



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Construction d'une centrale photovoltaïque sur ombrières, à Frenelle-la-Grande (88)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « JP ENERGIE ENVIRONNEMENT – 12, RUE MARTIN LUTHER KING – 14280 SAINT-CONTEST », reçu le 25 mars 2025, complété le 29 avril 2025, relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur ombrières, à Frenelle-la-Grande (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;

- qui relève également de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ; qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
 - emprise clôturée de 10,8 ha ;
 - emprise au sol des panneaux seuls de 39 029 m² ;
 - puissance : 9,5 MWc ;
 - type de tables : « trackers » : axe de rotation à 2,4 m de haut, point bas à 1,50 m ; point haut à 3,34 mètres ; espacement entre les tables : 8 m ;
 - fondations envisagées : pieux battus ou vis ;
 - qui comporte la création d'un poste de transformation et de livraison (locaux techniques d'une emprise au sol de 42 m²) ;
 - qui ne comporte pas de mesures visant la lutte contre l'incendie (bâche, pistes d'accès) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- RD14, Rue de la Gare, à Frenelle-la-Grande ; parcelles cadastrales : ZA57, ZA145, ZA58, ZA59 au nord de la RD14 et ZB9 au sud de la même RD14 ;
- sur un site accueillant actuellement en partie une exploitation porcine de plein air (EARL « la Vraie Vie ») ;
- sur un site qui ne présente pas d'enjeu au titre de la biodiversité, sauf des milieux à proximité mais en-dehors du périmètre du projet (ripisylve au sud, haies) ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones humides probables » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ; de plus, le secteur nord-est du projet (secteur d'extension future) est situé au sein de la zone humide effective « CC PAYS DU SAINTOIS » ; enfin, la parcelle ZB9 présente un enjeu particulier à ce titre en raison de sa proximité immédiate avec le « ruisseau des pierres » ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;
- à environ 500 m des premières habitations, situation qui génère une absence d'enjeux liés aux nuisances de voisinage envers les tiers (période de chantier, bruits, champs électromagnétiques, éblouissement) ;
- au droit des masses d'eau suivantes identifiées dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin :
 - niveau 1 : masse d'eau libre : FRCG108 « Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin » dont l'état quantitatif est qualifié de « bon » et **dont l'état chimique est qualifié de « pas bon » pour les paramètres nitrates et pesticides et classé « à risques » pour ces mêmes paramètres**, dans le même état des lieux ;
 - niveau 2 : masse d'eau captive FRCG105 « Grès du Trias inférieur au nord de la faille de Vittel » dont l'état quantitatif et chimique global est qualifié de « Bon » dans le même état des lieux ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la biodiversité pour lesquels le dossier mentionne les mesures mises en œuvre, dont notamment :
 - renforcement de la haie existante au sud de la RD14 ;
 - la ripisylve au sud fait l'objet d'une zone tampon plus importante : la clôture est éloignée d'au moins 3 m et les premiers panneaux photovoltaïques sont éloignés de 10 m de la clôture ;
 - prolongement de la haie à l'est du site, coté nord ;
 - le planning des travaux sera adapté afin de commencer les travaux lourds avant la période de nidification ;
 - installation d'une clôture perméable à la petite faune ;

- les impacts sur les zones humides, pour lesquels :
 - selon le dossier, le site est en partie humide d'un point de vue pédologique ;
 - cependant, compte tenu de l'élevage porcin en place, l'enjeu est estimé faible du fait de l'absence de la possibilité de développement d'un milieu floristique ou faunistique ;
 pour lesquels cependant l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la situation du projet au sein de la zone humide effective « CC PAYS DU SAINTOIS » et à proximité immédiate du « ruisseau des pierres » génère un enjeu à ce titre qui nécessite des investigations approfondies ; ces investigations ainsi que les mesures assorties seront précisés dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau ;
- les impacts sur le paysage, pour lesquels pour lesquels le dossier mentionne les mesures mises en œuvre, dont notamment :
 - renforcement de la haie existante au sud de la RD14 ;
 - prolongement de la haie à l'est du site nord ;
 pour lesquels cependant, il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre une mesure d'intégration paysagère du projet le long de la RD14, coté nord ;
- les impacts potentiels sur les eaux souterraines dans le cadre du projet existant, en particulier dans le cadre d'une extension, voire d'une densification de l'élevage, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de ne pas dégrader l'état qualitatif des masses d'eau souterraines ;
- les impacts potentiels en cas d'incendie :
 pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément, en particulier, le plan du projet ne mentionne aucun dispositif éventuellement mis en place (piste périphérique, réserve incendie) ;
 - l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur son obligation d'étudier des solutions d'intervention et d'extinction :
 - ne contenant pas ou ne générant pas de polluants susceptibles de polluer les eaux et les sols (eaux d'extinction) ;
 - en lien avec les services de défense incendie et de secours
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la biodiversité, aux zones humides, au paysage, aux eaux souterraines et à la lutte contre l'incendie, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur ombrières, à Frenelle-la-Grande (88), présenté par le maître d'ouvrage « JP ENERGIE ENVIRONNEMENT », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le / 3 JUIN 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.